

Cour du travail de Bruxelles (12^e ch.), 10 janvier 2023 (R.G. 2022/AB/524)

in les Echos du Crédit et de l'Endettement n°78 (Avril / mai / juin), p. 28

Désistement d'instance - Formalisme - Rappels des principes de droit commun - Jugement confirmé.

La requérante a 51 ans, est veuve et cohabite avec sa fille majeure. Elle perçoit des revenus de la mutuelle. L'origine de son endettement est liée à une insuffisance de revenus pour payer les charges courantes et les frais de santé. Elle est admise à la procédure le 28 février 2019.

En avril 2022, le médiateur saisit le tribunal d'une difficulté. Il souhaite connaître le sort à réserver aux bijoux mis en gage par la requérante en 2015. De plus, celle-ci soumet une difficulté liée à l'insuffisance de son pécule de médiation.

Le tribunal ne parvient pas à les résoudre. Dans son jugement du 30 juin 2022, il acte le désistement de la requérante, met fin à la procédure et invite le médiateur à remettre son état de frais et honoraires. La requérante interjette appel de ce jugement. Elle conteste avoir demandé son désistement.

La procédure en règlement collectif de dettes est une procédure volontaire. Le requérant peut y renoncer à tout moment. Lors de la phase amiable, un juge peut acter un désistement lorsqu'il est saisi d'une difficulté. Dans ce cas, le droit commun est applicable.

Rappel de quelques principes de droit commun en matière de désistement d'instance¹ :

- La partie qui se désiste renonce à la procédure engagée.
- Il est admis dans toutes les matières.
- Il remet les choses dans le même état qu'avant l'instance.
- Le désistement exprès se fait par un simple acte signé. Il n'est pas soumis à des formalités spéciales. Il peut également être demandé oralement à l'audience².
- Les effets prennent cours par le jugement ou l'arrêt qui l'acte.
- Le demandeur peut se rétracter tant que toutes les parties ne l'ont pas accepté ou le juge acté.

La Cour déclare l'appel non fondé. En effet, la requérante a personnellement exprimé sa volonté de se désister lors de l'audience. C'est acté dans le procès-verbal d'audience.

*Christelle WAUTHIER, Collaboratrice juridique
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

¹ Art. 820 et suivants du C.J.

² Voir Cass., 2.10.2009, Pas., 2009, 2110, J.T., 2010, p. 538